

Mesures de protection de l'adulte

Sommaire

Généralités

Descriptif

Justice de paix

Placement à des fins d'assistance.

Curatelle

Procédure

Ouverture de la procédure

Phase d'enquête

Droit d'être entendu(e)

Obligation de collaborer et assistance administrative

Exécution de la mesure de protection

Recours

Généralités

Le droit fédéral fixe les règles générales de la protection de l'adulte. Consultez à cet effet la [fiche fédérale correspondante](#). La loi fribourgeoise détermine uniquement l'application de ces règles et fixe les autorités compétentes ainsi que la procédure à suivre.

D'autres mesures spécifiques de protection sont prévues pour :

- les **enfants**: voir les fiches fédérale et cantonale sur les **Mesures de protection de l'enfant**.
- les **personnes qui en raison de leur état doivent être placées dans une institution**, si nécessaire contre leur gré, afin de leur fournir l'aide et les soins dont elles ont besoin. Voir les fiches fédérale et cantonale sur le **Placement à des fins d'assistance**.

Descriptif

En principe, les adultes sont responsables d'eux-mêmes. Il y a toutefois des adultes qui ne peuvent pas pleinement endosser cette responsabilité. C'est alors que **les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)** interviennent. Leur rôle est d'ordonner les mesures nécessaires dans de tels cas. À Fribourg, c'est **les Justices de Paix** qui représentent en premier lieu les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Justice de paix

La justice de paix est en premier lieu l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Le juge de paix en est le président. Le canton est divisé en sept arrondissements de Justices de paix qui correspondent aux districts administratifs.

L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant et que le besoin d'assistance et de protection de la personne incapable de discernement n'est pas ou pas suffisamment garanti par une mesure personnelle anticipée (mandat pour cause d'incapacité et directives anticipées) ou par une mesure appliquée de plein droit (représentation par le conjoint/partenaire enregistré, représentation dans le domaine médical, protection de la personne résidant dans un établissement médico-social ou un home).

L'autorité de protection de l'adulte (la Justice de Paix) peut soit ordonner le placement de la personne à des fins d'assistance, soit instituer une curatelle.

Placement à des fins d'assistance.

Se référer à la fiche cantonale "Placement à des fins d'assistance".

Curatelle

Il existe quatre types de curatelle:

- la curatelle d'accompagnement;
- la curatelle de représentation;
- la curatelle de coopération;
- la curatelle de portée générale.

Pour plus d'informations sur les différents types de curatelle, consultez le site du Centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte (KESCHA).

La justice de Paix peut nommer comme curateur ou curatrice :

- une personne exerçant la fonction à titre privé ;
- un collaborateur ou une collaboratrice d'un service officiel des curatelles;
- un collaborateur ou une collaboratrice du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) ;
- un collaborateur ou une collaboratrice d'une institution sociale reconnue par le Conseil d'Etat.

Procédure

Ouverture de la procédure

Une procédure commence avec un signalement ou une demande. Cela signifie que quelqu'un a annoncé à la Justice de Paix qu'une personne semble avoir besoin d'aide.

Toute personne qui, dans l'exercice d'une fonction officielle (c'est-à-dire toute personne qui exerce des compétences de droit public), a connaissance du cas d'une personne semblant avoir besoin d'aide a l'**obligation d'aviser** l'autorité de protection. (OPEA art.2)

Les professionnels de la santé peuvent aviser l'autorité de protection du cas d'une personne semblant avoir besoin d'aide, sans se faire délier du secret professionnel. (OPEA art.1 al.2)

Phase d'enquête

Dans cette phase, la Justice de Paix examine s'il y a effectivement une mise en danger et si une mesure est nécessaire. Elle doit se procurer toutes les informations utiles pour prendre cette décision.

Le ou la juge de paix a la compétence pour prendre seul-e les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Il ou elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire.

Droit d'être entendu(e)

La personne concernée par la mesure de protection, comme toutes les autres parties impliquées dans la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte et devant l'autorité de recours, bénéficie du droit d'être entendue personnellement, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale. Ceci inclut notamment le droit de s'expliquer avant qu'une décision soit rendue, de fournir des preuves sur les faits de nature à influencer la décision, d'avoir accès au dossier (pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose), de participer à l'administration des preuves, de se faire représenter et assister.

En cas d'urgence particulière, l'autorité peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure. Toutefois, elle leur donne en même temps la possibilité de prendre position et elle prend ensuite une nouvelle décision.

Obligation de collaborer et assistance administrative

Les personnes impliquées comme partie à la procédure et les tiers sont tenus de collaborer à l'établissement des faits. L'autorité peut prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts dignes de protection. En cas de nécessité, elle ordonne que l'obligation de collaborer soit accomplie sous la contrainte.

Les autorités administratives et les tribunaux sont tenus de fournir les documents nécessaires, d'établir les rapports officiels et de communiquer les informations requises, à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent.

L'autorité de protection de l'adulte exécute les décisions sur demande ou d'office. La personne chargée de l'exécution peut, en cas de nécessité, demander le concours de la police. Les mesures de contrainte directes doivent, en règle générale, faire l'objet d'un avertissement

Recours

Les décisions de la Justice de paix, y compris de son président ou de sa présidente, en matière de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du **Tribunal cantonal**. (LPEA art.8).

Sources

Loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)

Ordonnance concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA)

Centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte (KESCHA)

Adresses

Service des curatelles de la Ville de Fribourg (Fribourg)
Service des curatelles de Jogne et Rive droite (La Roche)
Service des curatelles de La Sonnaz (Givisiez)
Service des curatelles des communes de Bulle, Riaz et Morlon (Bulle 1)
Service des curatelles du Mouret (Le Mouret)
Service des curatelles du Lac (Morat)
Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine (Fribourg)
Friedensgericht des Sensebezirks (Tavel)
Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère (Bulle)
Justice de paix de l'arrondissement du Lac (Morat)
Justice de paix de l'arrondissement de la Glâne (Romont)
Justice de paix de l'arrondissement de la Broye (Estavayer-le-Lac)
Justice de paix de l'arrondissement de la Veveyse (Châtel-St-Denis)

Lois et Règlements

Loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)
Ordonnance concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA)

Sites utiles

Pouvoir judiciaire - Justices de paix
Centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte (KESCHA)
Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)
Ville de Fribourg - Service des curatelles d'adultes